

Environnement Biologique
30 rue de l'Hôtel de Ville CS 58434 79024 NIORT cedex

Niort, le 08/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2022

Contexte et constats

Publié sur

 GÉORISQUES

SCEA AVI COLORADO

Les Fagottières

79300 BRESSUIRE

Références : 2022-00351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement SCEA AVICOLORADO implanté à Les Fagottières 79300 BRESSUIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA AVICOLORADO
- Les Fagottières 79300 BRESSUIRE
- Code AIOT dans GUN :057900142
- Régime : AUTORISATION
- Statut Seveso : Non

L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté n° 3094 du 23 novembre 1998 au titre des installations classées pour une capacité de 49 200 Animaux Equivalents volailles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

Établissement ce jour en baisse d'effectif à 37 740 emplacements volailles – Les contrôles effectués des non conformités précédentes concernant les bordereaux d'envois des effluents, le contrôle annuel des extincteurs et le plan du site mentionnant les zones à risques sont satisfaisants.

Le contrôle s'est basé sur la mise en œuvre des MTD 1, 2, 9 et 12 qui donne lieu à des non conformités.

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle annuel des extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	oui	Sans suite administrative
Plan du site avec zones à risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	oui	Sans suite administrative
Bordereau d'envoi des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	oui	Sans suite administrative
Mise en œuvre des MTD 1, 2, 9 et 12	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur l'inspection des points de non conformité constatés lors de la dernière inspection de l'élevage ainsi que de la mise en œuvre de Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Prescription contrôlée : Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Extincteurs vérifiés tous les ans (dernière vérification effectuée le 17 mars 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Présence d'un plan des zones à risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Prescription contrôlée : Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8,
Constats : Présence d'un plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Présence de bordereaux d'envois des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
Constats : Présence de bordereaux d'envois des effluents correctement remplis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre de Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleurs techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I ». Les MTD 1, 2, 9 et 12 ont été contrôlées.
Constats : MTD 1 : Absence d'écrit du Système de Management Environnemental (SME) MTD 2 : Absence d'écrit de l'organisation interne. MTD 9 et 12 : Absence de plans de réduction des émissions sonores et olfactives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

